

Commune d'AILLY-SUR-NOYE

Conseil Municipal du 27 mars 2026

Extrait du registre des délibérations

n°2026-03-27-06

Date de la convocation

23/03/2026

Convoqués : 23

Présents : 23

Représentés : 0

Absents : 0

L'an deux mil vingt-six, le 27 mars à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre DURAND.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, Pierre DURAND, Christine BOURDELLE-PATRICE, Jean-Noël LECOINTE, Sonia DOUAY, Vincent DAINE, Catherine CATHELY-WANTIEZ, Frédéric PINOIT, Martine CATHELAIN, Romain VIGNERON, Sophie ROSEBLACK, Geoffrey BOULONGNE, Lola CORDE, Patrick BERMOND, Elodie PELLIEUX, Richard BENOIT, Marion PATRICE, Alain Gonthiez, Nathalie LEBRUN, Marie-Hélène MARCEL, Sébastien SAUNIER, Anne DUBOIS-LEFEBVRE, Sébastien BACLET, Lucie DUPLOUY.

Madame DOUAY Sonia est désignée secrétaire de séance.

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

En plus du maire qui est président de droit, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

OBJET :

**Administration
générale**

**Fixation du
nombre des
membres du
conseil
d'administration
du CCAS**

Il est à noter que 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il est proposé de fixer à 13 le nombre des membres du conseil d'administration, dont le Maire, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal élit au nombre de 13 les membres du conseil d'administration du CCAS.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Sonia DOUAY



Le Maire
Pierre DURAND

